



## Arrêt

**n°151 402 du 31 août 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du [11 février 2013] lui notifiée le [18 février 2013] en ce qu'elle déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, par la même occasion lui enjoint de quitter le territoire (...)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. IPALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume dans le courant de l'année 2010.

1.2. Le 11 décembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.3. Par une décision du 11 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'intéressé.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 18 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« L'intéressé déclare se trouver en Belgique depuis l'année 2010, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État- Arrêt du 09.06.2004 n°132.221).

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de sa relation avec Madame [M.O.] avec laquelle il désire se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance, dé Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés).

Considérant encore que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE — Arrêt 170.466 du 25/04/2007). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine

L'intéressé invoque également le bénéfice de l'article 12 de la Convention Européenne des droits de l'homme qui consacre le principe du droit au mariage au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a l'intéressé de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation d'un séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de Mire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de nôtre représentation diplomatique.»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé est arrivé à une date indéterminée muni d'un passeport non revêtu d'un visa.»

## 2. Questions préalables

2.1. La partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire précité, à défaut de connexité avec la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qui constitue le premier acte attaqué.

La partie défenderesse fait valoir que « *la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduite le 11 décembre 2012, tandis que l'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constate d'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle ajoute que « *l'annulation de la décision de rejet 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire* ».

2.1.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du libellé même de l'ordre de quitter le territoire attaqué que celui-ci est pris « En exécution de la décision de [J. F.] – attaché, déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Il ressort de l'examen du dossier administratif que les deux actes attaqués ont été pris tous deux le 11 février 2013 et notifiés au requérant le 18 février 2013. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que cet ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

La première exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que depuis la modification de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi le 19 janvier 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 5°, 11 ou 12° comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi précitée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient qu'au fil du temps passé sur le territoire, le requérant a tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH qui protège la vie privée et familiale. Elle précise que la vie privée englobe également les relations sociales qu'une personne a nouées.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat s'agissant du principe de proportionnalité et soutient que si la décision entreprise est exécutée, elle « *va infailliblement causer une rupture sociale dans la mesure où le requérant devra se séparer de son milieu social habituel construit dans le Royaume* ». Elle estime qu'une telle mesure est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée et viole l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH et rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, le Conseil de céans examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH.

Elle se penche également sur les enseignements de l'arrêt n°104.280 du Conseil d'Etat du 4 mars 2012 dont elle reprend des extraits. A cet égard, elle soutient que l'Office des étrangers a diffusé une note explicative sur l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi dans laquelle elle énumérait un certain nombre de critères pouvant justifier une régularisation de séjour sur place.

Elle soutient que parmi ces critères, l'Office des étrangers a relevé de manière non exhaustive les circonstances humanitaires pour lesquelles il a insisté sur la gravité de la situation et que dans ce cadre il a notamment visé « *le couple constitué de personnes qui ont une nationalité différente, de sorte qu'il existe un risque d'éclatement de la cellule familiale* ».

Elle rappelle que le concubinage est également visé par l'article 8 de la CEDH et qu'au regard de la situation du requérant « *il serait incongru de le priver d'un titre de séjour en Belgique ; ce qui aurait comme conséquence un risque d'éclatement effectif et irréparable de la cellule familiale qu'il s'est construite en Belgique par sa relation stable de couple avec Madame [O. M].* ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a absolument pas tenu compte des liens étroits qui unissent le requérant à sa compagne qui réside en Belgique. Elle fait également valoir que « *l'éloignement pour une durée indéterminée, en ce qu'il constitue une technique de déracinement d'un univers de proches et familial patiemment construit, constitue un préjudice grave et difficilement réparable pour lui et ses proches et qui viole nécessairement le droit à une vie privée et familiale, stipulée par l'article 8 de la CEDH* ».

Elle soutient que le requérant s'est intégré dans la société belge et qu'il y a développé tout un réseau d'amis et de relations de sorte « *que ses attaches avec la Belgique fait que ce dernier pays est de fait sa patrie* ».

Elle estime qu'en l'espèce l'ingérence est disproportionnée dans le droit à la vie privée du requérant dans la mesure où la partie défenderesse ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance que le requérant a refait sa vie. Elle ajoute que l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la Loi.

Elle soutient enfin que la partie défenderesse « *a un argumentaire très léger se limitant simplement à dire entre autres choses que : « ...les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et que (sic) intéressé doit quitter le territoire au plus tard le 18/03/2013... ».*

#### **4. Discussion**

4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil

doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Au demeurant, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et considéré que « [...] l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire [...] », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette considération qu'en rappelant sa relation avec sa compagne ou en faisant état d'éléments nouveaux (intégration dans la société belge, réseau d'amis de sorte que la Belgique est devenue sa patrie, note explicative de l'Office des étrangers, rupture sociale, etc.), en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

4.5. A titre surabondant, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé

au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM